Dossier n° PC00124122C0007M01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'AIN **COMMUNE DE MEILLONNAS**

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Demande déposée le : 05/03/2024 **FARGES Nicolas** Demeurant à : 423 Rue des Potiers à Meillonnas (01370) Création d'une ouverture et construction d'un carport Adresse projet : 423 Rue des Potiers à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZA-0253

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018;

Vu la zone UBA du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu le permis initial n°PC00124122C0007 accordé le 27/12/2022;

Vu les dispositions de l'article L462-1 du code de l'urbanisme qui énoncent : « A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du 22/01/2024;

Considérant que les travaux prévus à la demande de permis initial sont achevés ;

Considérant qu'on ne peut déposer une demande de permis de construire modificatif sur un permis de construire clos ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit:

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.
- En limite séparative si :
 - o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative
 - o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe
 - o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.
 - o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. » ;

Considérant que la construction du carport est implantée sur la limite séparative Nord;

Considérant qu'il n'y a pas de construction implantée en limite séparative sur le tènement voisin et que la construction du carport n'est ni de volume ni d'aspect homogène à la construction contigüe;

Considérant que le carport devrait être implanté à 3 mètres de la limite séparative Nord;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB11.a du PLU qui énoncent : « Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.

Vu les dispositions de l'article UB11.b du PLU qui énoncent : « Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun. Chaque toiture doit avoir un coloris uniforme » ; Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport avec une toiture terrasse couverte de matériaux dont la teinte n'a pas été défini dans la demande de permis de construire modificative ;

Considérant que les toiture terrasses sont interdites ;

Considérant que la couverture de la toiture du carport devrait avoir l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun ; Considérant que les dispositions de des articles UB11.a et UB11.b du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire modificatif est refusé.

Fait à MEILLONNAS, le 29 MARS 2024 Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).